

GE_GERICHTE P/857/2017 vom 19. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_857_2017

FR: GE_GERICHTE P/857/2017 du 19 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/857/2017 del 19 aprile 2021

Regeste

ESCROQUERIE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;FIXATION DE LA PEINE;LOI FÉDÉRALE SUR LES PROFESSIONS MÉDICALES UNIVERSITAIRES | CP.146; CP.251; LPMéd.58.letB; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. L'art. 146 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. 2.2.2. L'escroquerie implique que l'erreur ait déterminé la dupe à disposer de son patrimoine. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne directement un préjudice au patrimoine (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (ATF 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c).

L'enrichissement de l'auteur ou d'un tiers n'est pas une condition objective de punissabilité

(ATF 119 IV 210 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.1). 2.2.3. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). 2.2.4. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; ATF 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1).

E. 2.3

Sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, parmi les fournisseurs de prestations, notamment les médecins titulaires du diplôme fédéral et d'une formation postgraduée reconnue par le Conseil fédéral (art. 35 al. 1 et 2 let. a ; art. 36 al. 1 loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal]). Ainsi, la prise en charge suppose que la prestation en cause soit effectuée par un tel fournisseur de prestations (ATF 142 V 316 consid. 5.3.1).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que le prévenu a, entre 2009 et 2018, pratiqué au titre de médecin généraliste indépendant au sein du cabinet W_____ sans en avoir l'autorisation, n'ayant obtenu ni le diplôme fédéral ni la reconnaissance de son diplôme étranger. Afin que ses honoraires et ses prescriptions soient néanmoins facturés à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, il a utilisé les codes RCC de trois médecins tiers, ainsi que des ordonnances à l'en-tête du cabinet signées à leur nom. Aucun de ces trois médecins tiers n'a exercé au cabinet W_____ et deux d'entre eux n'étaient pas au courant de l'utilisation de leurs codes RCC ainsi que de leur identité par le prévenu. Par ce procédé, le prévenu a induit en erreur les parties plaignantes sur l'identité du prestataire des soins dont les honoraires et les prescriptions leur ont été facturés. Cette erreur les a amenées à rembourser, soit directement au prévenu ou aux pharmacies ou laboratoires (système de tiers payant), soit aux patients (système de tiers garant), les montants desdits honoraires et prescriptions, qui ne relevaient pourtant pas de l'activité d'un prestataire reconnu par l'assurance-maladie obligatoire. Le préjudice au patrimoine des assurances résulte de ce que, si l'identité du prestataire de soin leur avait été connue, elle n'aurait pas remboursé les coûts relatifs à son activité et ses

prescriptions. Peu importe que celles-ci fussent effectives et réalisées à la satisfaction de sa patientèle, point qui n'a par ailleurs pas été instruit en détail. Seule est déterminant sous l'angle du dommage le fait que les parties plaignantes ont été induites à assumer leurs coûts alors qu'elles n'y étaient pas tenues. Il n'est pour le surplus pas nécessaire de déterminer le montant précis versé par les assurances ni l'enrichissement de l'appelant, soit le bénéfice net retiré de son activité de médecin généraliste. Le caractère astucieux de la tromperie est incontestable. En recevant des factures et prescriptions munies des code RCC et signées au nom de médecins autorisés, à l'en-tête d'un cabinet médical existant, elles n'avaient aucune raison de se douter qu'elles émanaient en réalité d'un prestataire non reconnu. La seule manière de déceler la tromperie eût été de vérifier sur place que les prestations et prescriptions facturées émanaient effectivement des médecins P_____, Q_____ et V_____, supposés y travailler puisque leur nom figurait sur la plaque et/ou les documents du cabinet. Or, au vu des centaines voire des milliers de factures traitées quotidiennement par les assurances, les parties plaignantes n'auraient pas eu le temps de faire procéder systématiquement à une telle vérification, sans indice manifeste d'une usurpation d'identité. Le dol du prévenu n'est pas non plus contestable dès lors qu'il a lui-même mis en place le système susdécrit lui ayant permis de facturer ses prestations et prescriptions à la charge de l'assurance-obligatoire. Il a admis et ne pouvait ignorer au vu des nombreux rappels des autorités à cet égard qu'il agissait au titre de médecin indépendant, ce à quoi il n'a jamais été autorisé en Suisse. Il a ainsi astucieusement induit en erreur les parties plaignantes sur son identité et amené celles-ci à couvrir le coût de son activité de médecin avec conscience et volonté. Il a agi avec un dessein d'enrichissement illégitime quand bien même ni l'effectivité ni l'adéquation de son activité n'ont été remises en cause. Il savait en effet en tous les cas ne pas pouvoir prétendre à une couverture de ses prestations et prescriptions en qualité de médecin indépendant par l'assurance-obligatoire. Le prévenu a agi sur une longue durée et de manière continue. Il a structuré son cabinet et organisé son activité dans le but de bénéficier des remboursements de l'assurance-obligatoire. Quand bien même le montant précis qu'il a reçu d'elles ou des assurés n'est pas déterminé, il est établi qu'il représente plusieurs millions de francs, soit assurément une part importante de son chiffre d'affaires. La circonstance aggravante du métier est ainsi réalisée. En conclusion, le prévenu s'est rendu coupable d'escroquerie par métier, point sur lequel premier jugement sera confirmé.

E. 3

3.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers

la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 et les références citées). Certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur. Ainsi, la jurisprudence a reconnu comme des faux intellectuels une feuille de maladie ou une facture mensongère, établie par un médecin, lequel bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'un rapport de confiance particulier existant avec la caisse-maladie (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.2 et références citées)

E. 3.2

Il y a concours parfait entre l'escroquerie et le faux dans les titres lorsque l'auteur utilise un faux pour commettre une escroquerie, puisque les biens juridiquement protégés sont différents. En effet, l'art. 146 CP protège le patrimoine, alors que l'art. 251 CP protège la confiance placée dans la validité des pièces (ATF 138 IV 209 consid. 5.5 et 129 IV 53 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, afin d'obtenir la couverture de ses prestations et de ses prescriptions par l'assurance-obligatoire, l'appelant a signé des factures et ordonnances au nom de médecins tiers, qui étaient contrairement à lui des prestataires LAMal reconnus. Ces documents constituent aussi bien des faux matériels, au vu de l'usurpation d'identité desdits médecins, que des faux intellectuels, dans la mesure où ils attestent faussement que la prestation et/ou la prescription concernées ont été réalisées par le médecin signataire. En tant que faux intellectuel, une facture médicale ou une ordonnance a aussi une valeur de titre, au vu de la position privilégiée dont bénéficie le médecin à l'égard des assurances-maladies. Le prévenu a agi avec conscience et volonté, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires des parties plaignantes, qui n'étaient pas tenues de couvrir le coût de son activité, ainsi que de se procurer un avantage illicite, soit une couverture de ce coût à laquelle il ne pouvait pas prétendre. Il n'y a à cet égard pas lieu de distinguer les factures des prescriptions. Bien qu'il n'ait pas reçu le produit des secondes, versé aux pharmacies ou laboratoires, celles-ci étaient l'instrument indispensable à la pratique de la médecine générale dont il a facturé l'activité aux parties plaignantes. Il s'est ainsi rendu coupable de faux dans les titres, en concours parfait avec l'infraction d'escroquerie par métier susretenue, ce en quoi le premier jugement sera confirmé.

E. 4

4.1. L'art. 58 let. b de la LPMéd punit d'une amende toute personne qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par cette loi. Cette disposition introduit la protection des diplômes et des titres postgrades (FF 2005 157 - 221). Un diplôme fédéral correspond à chaque profession médicale universitaire (art. 5 al. 1 LPMéd). La formation universitaire s'achève par la réussite de l'examen fédéral (art. 14 al. 1 LPMéd). Est reconnu le diplôme étranger dont l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné (art. 15 al. 1 LPMéd). Un diplôme étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets qu'un diplôme fédéral (al. 2). La reconnaissance relève de la compétence de la Commission des professions médicales (al. 3), laquelle, si elle ne reconnaît pas le diplôme étranger, fixe les conditions de l'obtention du diplôme fédéral correspondant (al. 4).

E. 4.2

L'art. 134 al. 1 let. c LS punit, sous réserve des sanctions pénales visées par les lois fédérales spécifiques, celui qui aura induit en erreur des tiers de bonne foi sur sa formation, ses compétences et sur ses activités dans le domaine des soins.

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu s'est présenté à ses patients comme le " Dr A_____ ", pratiquant la médecine générale et habilité à réaliser des prescriptions. Cela implique à tout le moins implicitement qu'il avait obtenu un diplôme suisse ou une reconnaissance de son diplôme étranger. Il a donc fait croire à ses patients qu'il était titulaire d'un tel diplôme ou d'une telle reconnaissance. Peu importe, dès lors qu'il a effectivement exercé dans un cabinet médical, qu'ils ne se soient pas expressément présenté comme " docteur en médecine ", précision qui allait de soi au vu du contexte. Le prévenu a ainsi attenté à la protection conférée par la LPMéd au titre de diplôme et s'est ainsi rendu coupable de contravention au sens de l'art. 58 let. b LPMéd. Au vu du but poursuivi par cette disposition, soit la confiance des tiers dans les qualités du titulaire d'un diplôme, elle absorbe la contravention à l'art. 134 al. 1 let. c LS, laquelle réserve les sanctions pénales de rang fédéral. La contravention cantonale ne sera ainsi pas retenue en sus, sans que cela entraîne un acquittement complémentaire, les faits visés par l'acte d'accusation sur ce point (ch. III et IV) se recoupant (cf. supra let. A.c.c. et A.c.d). La prescription des faits antérieurs au 5 février 2017 (art. 109 CP) n'est pour le surplus pas remise en cause.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la

peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 5.3

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 al. 1 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1)

E. 5.4

À teneur de l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est, sauf exception, de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106). L'art. 106 CP s'applique à titre de droit cantonal supplétif sauf prescription contraire de la loi (art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevois [LPG - RSGe E 405]).

E. 5.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde aussi bien en relation avec l'infraction d'escroquerie par métier que celle de faux dans les titres. Parfaitement conscient de l'absence de reconnaissance de son diplôme en Suisse, de l'impossibilité en découlant d'exercer au titre d'indépendant et ainsi de facturer ses prestations à la charge de l'assurance-obligatoire, il a usurpé l'identité de médecins tiers sur une période de neuf ans. Il a tiré profit du système de remboursement des prestations par l'assurance-obligatoire, reposant sur la confiance existant entre les prestataires de soins et les assurances, en utilisant les connaissances acquises à ce sujet dans sa pratique de médecin-assistant. Il a ainsi indûment encaissé plusieurs millions de francs d'honoraires. Ni les différents sanctions et rappels de la DGS en 2009 et 2010 ni l'interdiction de pratiquer la médecine qui lui a été signifiée fin 2016 ne l'ont amené à modifier son comportement. Il n'a ainsi mis fin à son activité que de façon contrainte après son arrestation en mars 2018. Quoi qu'il en dise, il a été mû par l'appât du gain. Pour poursuivre une pratique certes moins lucrative mais légale après l'échec à ses examens, il lui aurait été loisible, selon ses propres explications, d'exercer au titre de médecin-assistant dans un hôpital ou, à titre indépendant, la médecine complémentaire dans les domaines de l'acupuncture, du laser ou du conseil diététique. Bien qu'il ait en définitive reconnu avoir pratiqué la médecine de manière illégale, il ressort de ses propos jusqu'en appel qu'il n'assume pas sa faute et considère la procédure pénale comme une injustice. Ambivalent, il a sporadiquement persisté à prétendre avoir eu de

bonnes raisons de se considérer comme autorisé à exercer comme médecin. A ses yeux, il aurait somme toute légitimement poursuivi dans sa propre structure une activité assimilable à celle d'un médecin-assistant et son défaut d'habilitation d'exercer à titre indépendant relèverait d'une simple irrégularité administrative dont on ne devrait pas lui tenir autant rigueur. Il ressort d'une telle position une prise de conscience de la faute et des regrets plutôt minces voire inexistantes. Au vu de ce qui précède, de la durée et de l'importance des agissements ainsi que de la quasi-absence de repentir, le délit le plus grave, soit l'infraction d'escroquerie par métier, aurait justifié à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans. Cette dernière est à plus forte raison conforme au droit en tenant compte du concours avec les faux dans les titres, ainsi que les infractions à l'art. 19 al. 1 let. c LStup non contestées en appel. Elle sera donc confirmée. Le sursis partiel est pour le surplus acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et la partie ferme de la peine, fixée au minimum légal, n'est pas contestable (art. 43 al. 3 CP). Il en va de même du délai d'épreuve dont la durée est conforme au droit au vu d'un risque de récidive résiduel résultant d'une prise de conscience insuffisante de la faute (art. 44 al. 1 CP).

E. 5.7

L'imputation sur la peine privative de liberté des 94 jours de détention avant jugement est conforme au droit et sera confirmée. Il en ira de même des 124 jours imputés au titre des mesures de substitution. Le rapport appliqué par les premiers juges, d'un jour de détention imputé pour cinq jours de mesures de substitution subies, est en effet exempt de critique eu égard à la nature de ces dernières, impliquant en substance de résider et demeurer en Suisse. Le fait que le TCO ait pris en considération 619 jours au lieu de 589 jours (cf. jugement querellé consid. 9.2.2) n'appelle aucune correction, en conformité au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Faute de détention avant jugement et de mesures de contrainte excédant la durée de la peine prononcée, le rejet des prétentions en indemnisation du tort moral de l'appelant sera confirmé (art. 431 al. 2 a contrario et al. 3 let. b CPP).

E. 5.8

La faute de l'appelant est d'assez lourde à plutôt lourde en relation avec les différentes contraventions retenues contre lui, eu égard à la durée des périodes pénales en cause et pour le reste au mêmes motifs que ceux retenus ci-avant (persistance de l'activité contraventionnelle nonobstant des rappels à l'ordre, sanctions et interdiction, absence de nécessité de pratiquer la médecine générale, absence de reconnaissance de la faute). Pour mémoire, en sus de la contravention à l'art 58 let. b LPMéd susexaminée, absorbant celle à l'art. 134 al. 1 let. c LS, l'appelant s'est également rendu coupable des contraventions ci-dessous, non remises en cause en appel : - contravention à l'art. 87 al. 1 let. f LPh, punissable d'une amende de CHF 50'000.-, pour avoir prescrit des médicaments soumis à ordonnance pendant la période, non prescrite, du 5 février 2015 au 26 mars 2018 (cf. supra let. A.c.e) ; - contraventions à l'art. 134 al. 1 let. d et e LS pour avoir en substance exercé la médecine sans autorisation durant la période, non prescrite, du 5 février 2017 au 26 mars 2018 (cf. supra let. A.c.d). La seule contravention à l'art. 87 al. 1 let. f LPh, la plus grave au vu de la durée de la période pénale et de la peine menace, justifie une amende de CHF 5'000.-, eu égard à ladite période pénale et plus généralement à la faute plutôt lourde. Une telle amende est à plus forte raison conforme au droit en tenant compte de l'aggravante du concours avec les autres contraventions. Elle sera donc confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution de 50 jours, correspondant à l'échelle admise d'un jour

pour CHF 100.-.

E. 6

6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). L'art. 126 al. 3 CPP autorise le tribunal, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, de traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique. Un tel cas de figure se produit, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1).

E. 6.2

En l'espèce, les parties plaignantes ont chiffré et motivé leurs prétentions en réparation du dommage subi, correspondant aux montants versés au prévenu, à leurs assurés ou aux pharmacies et laboratoires, en remboursement des honoraires et prescriptions facturées entre 2009 et 2018 sous les identités de P_____, V_____ et Q_____, après déduction des franchises et quotes-parts à la charge des assurés. Sur le principe, il est établi que les parties plaignantes ont subi un dommage résultant des infractions d'escroquerie par métier et de faux dans les titres à hauteur de ces montants. Au titre de preuves, à l'exception de O_____, elles ont produit un grand nombre des factures sur lesquelles elles ont fondé leurs prétentions. Seul le GROUPE C_____ semble toutefois en avoir transmis l'intégralité. Ce dernier et F_____ ont également dressé des tableaux listant et donnant le détail de l'ensemble des dites factures, dont il résulte notamment le montant net assumé pour le compte des assurés. Le décompte des parties plaignantes est cependant entièrement contesté et l'examen du bien-fondé de leurs prétentions exigerait un travail colossal. Après avoir obtenu de chacune d'elles qu'elles produisent un tableau exhaustif et détaillé des montants versés ainsi que l'intégralité des factures en cause, il s'agira en effet de vérifier que chacune de celles-ci correspond à chacun de ceux-là, étant rappelé que les prétentions des parties plaignantes reposent sur des milliers de factures. Le seul examen des 16'853 pièces certes incomplètes mais déjà produites à ce titre (7'116 pour le groupe C_____, 672 pour F_____ et 8'466 pour le GROUPE C_____) exigerait un travail disproportionné. Cela fait, il sera encore nécessaire de vérifier que les montants nets fixés par les assurances ont effectivement été versés, et enfin dans quelle mesure ils n'ont pas été remboursés aux assurances dans le cadre des accords passés entre le prévenu et [l'organisation] X_____ (cf. supra let. B.f). Au vu de ce qui précède, les conclusions civiles des parties plaignantes seront admises sur le principe et celles-ci seront pour le surplus renvoyées à agir par la voie

civile.

E. 7

7.1. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce qui compte est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb p. 105; arrêts 6B_1000/2019 du 19 février 2019 consid. 13.1; 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1).

E. 7.2

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). Les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ne sont plus disponibles lorsqu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. Elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure, sans toutefois la nécessité d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Souvent les valeurs délictueuses sont versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles sont mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice n'est nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 5.12.1 et 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 2).

E. 7.3

Aux termes de l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent notamment servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Dans ce cas, il peut certes porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé, mais il doit respecter le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence. Le séquestre conservatoire est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des

poursuites (ATF 141 IV 360 consid. 3.2)

E. 7.4

Selon l'art. 73 al. 1 let. b et c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, ainsi que les créances compensatrices. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Sous réserve d'abus de droit, de prescription et d'entrée en force d'une décision contraire, le lésé peut demander l'allocation de la créance compensatrice après la décision de mise sous séquestre, durant la procédure d'appel ou dans le cadre d'une procédure ultérieure (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB , 4 e éd., Bâle 2019, n° 19 ad art. 73). L'allocation au sens de l'art. 73 CP suppose, en particulier, que le préjudice et son montant soient fixés par jugement ou par transaction (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 et 5.1). Le lésé a ainsi le devoir de présenter un jugement exécutoire ou un autre titre de mainlevée définitive. Les raisons pour lesquelles il ne serait pas en mesure de le faire ne sont pas pertinentes. L'Etat n'a pas le devoir de s'assurer de l'indemnisation du lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1353/2019 du 23 septembre 2020 consid. 3.2 et 6B_906/2010 du 31 janvier 2011 consid. 2.3.2).

E. 7.5

En l'espèce, il est établi que les assurances ont remboursé le coût d'honoraires facturés sous l'identité des médecins P_____, Q_____ et V_____ sur les comptes de T_____ SA ainsi que, au départ et dans une moindre mesure, sur le compte AI_____ de l'appelant (cf. supra let. B.1.). On ignore toutefois qui a effectué les versements par bulletins de versement ou par l'intermédiaire de [l'organisme de recouvrement] AM_____, présumés constituer des honoraires et totalisant CHF 4'228'080.- (CHF 3'420'000.- sur le compte S_____ de T_____ SA, CHF 526'080.- sur le compte R_____ de T_____ SA et CHF 282'000.- sur le compte AI_____ de l'appelant). Or, ces montants, pouvant provenir aussi bien directement des patients, dans le cadre d'une convention de remboursement selon le système du tiers garant, que d'autres assurances non parties à la procédure, n'ont pas forcément été versés par les parties plaignantes. Les relevés de compte au dossier ne permettent en définitive d'identifier les auteurs des versements avec l'une d'elles qu'en lien avec un petit nombre de mouvements, totalisant CHF 14'247.35 (CHF 7'992.45 sur le compte S_____ et CHF 6'254.90 sur le compte R_____). Ces montants ne sont plus disponibles. Les soldes initiaux, intermédiaires et finaux des deux comptes de T_____ SA montrent en effet que les valeurs y déposées ont été utilisées au fur et à mesure pour couvrir les charges du cabinet ou de son propriétaire (cf. supra let. B.1.a. et B.1.b). Il n'est pas non plus possible de retracer l'utilisation de l'un ou l'autre des versements des assurances, au vu du nombre de crédits et débits divers opérés sur les deux comptes pour des montants très variables. Il ne résulte plus particulièrement pas des relevés de compte au dossier de lien suffisant entre l'un des montants versés par les assurances sur le compte S_____ de T_____ SA et l'un de ceux crédités depuis ce compte en faveur du prévenu, pour un total de CHF 522'000.- (cf. supra let. B.1.c.). 7.6.1. Au vu de ce qui précède, aucune confiscation ne peut être ordonnée sur les comptes de T_____ SA et une créance compensatrice sera prononcée contre la société à hauteur de CHF 14'247.35. Seul le séquestre du compte R_____ sera maintenu à

concurrence de ce montant pour garantir l'exécution de la créance compensatrice. Ledit séquestre sera levé pour le surplus, tout comme celui frappant le compte S_____. Le jugement querellé sera réformé en ce sens. 7.6.2. Il n'est pas établi à satisfaction de droit que le compte du prévenu aurait abrité une partie du produit des infractions, à défaut de lien suffisant entre celui-ci et le montant de CHF 522'000.- reçu de T_____ SA ou les CHF 282'000.- encaissés par BVR. Aucune créance compensatrice ne peut dès lors être prononcée contre lui et le solde de son compte ne peut pas non plus être confisqué et alloué aux parties plaignantes. Leurs conclusions dans ce sens seront dès lors rejetées. Le séquestre dudit compte sera en conséquence levé, après due compensation avec la créance de l'Etat en paiement des frais qui seront mis à la charge du prévenu (art. 442 al. 4 CPP).

E. 7.7

Seules les assurances représentées par le GROUPE C_____ ont requis l'allocation de la créance compensatrice à la hauteur de leurs prétentions civiles admises. Si une telle requête est encore recevable en appel, elle devra être rejetée faute pour les parties plaignantes d'avoir pu produire un jugement condamnatore sur ce point, étant rappelé qu'elles sont renvoyées à agir par la voie civile dans le cadre de la présente procédure.

E. 8

8.1. L'Etat assumant la responsabilité de l'action pénale, les frais de la procédure et de défense sont mis à sa charge, sauf disposition contraire (art. 423 al. 1, 426, 427 et 429 à 432 CPP). L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées).

E. 8.2

En l'espèce, une procédure a été ouverte puis classée contre Q_____, soupçonné d'avoir permis au prévenu de pratiquer la médecine générale en le laissant recourir à son code RCC et à des ordonnances établies à son nom. Il ne ressort pas de la procédure que l'appelant aurait voulu l'ouverture d'une procédure pénale contre Q_____ au moment des faits. Au titre de prévenu, il ne peut par ailleurs pas lui être imputé à faute de n'avoir pas tout de suite dit la vérité à leur sujet. Il est en revanche établi qu'interrogé sur l'implication de Q_____, il a tenu des propos largement ambivalents et l'a mis en cause, laissant entendre que ce dernier était praticien au cabinet W_____ et pour le moins au courant de l'utilisation de son

code RCC bien avant 2017. En confrontation, il est revenu sur la plupart de ses déclarations, mais les a maintenues en partie, notamment en persistant à affirmer que Q_____ savait que son code RCC serait utilisé. Il ressort par ailleurs du dossier qu'il a affirmé à des tiers que le précité était actif au cabinet W_____. Or, la procédure a établi qu'il n'en était rien. L'appelant ne s'est ainsi pas contenté de contester sa culpabilité, ce qui ne peut pas lui être reproché en tant que tel. Il a entretenu à dessein une incertitude sur l'implication de Q_____ et ainsi conduit le MP, par un comportement pouvant à tout le moins être qualifié de négligence grave, à également ouvrir une procédure pénale contre ce dernier. La condamnation de l'appelant à rembourser à l'Etat les frais de défense de Q_____, soit de payer CHF 40'417.08, sera dès lors confirmée.

E. 9

9.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le prévenu a certes été acquitté des contraventions aux art. 58 let. c LPMéd et 134 al. 1 let. i LS, et la procédure a été classée pour certaines périodes en lien avec les contraventions et l'infraction à la LStup. Il n'en demeure pas moins que sa culpabilité a été reconnue en relation avec la quasi-intégralité des chefs d'accusation, de sorte qu'il se justifie de répartir les frais de procédure préliminaire et de première instance entre lui et P_____, également reconnu coupable (art. 426 al. 1 et 418 al. 1 CPP). La seule charge pour laquelle l'appelant a matériellement été acquitté, soit le fait d'avoir exploité sans droit la société T_____ SA et le cabinet W_____, représente un point mineur de l'accusation, n'ayant pas nécessité de mesure d'instruction indépendante (art. 134 al. 1 let. i LS ; cf. supra let. A.c.d.). Le recours à la société et au cabinet précités était en outre un élément essentiel à appréhender, en particulier dans l'examen de l'infraction d'escroquerie. Le second acquittement, de contravention à l'art. 58 let. c LPMéd, est sans portée, cette disposition ne visant pas des faits qui étaient reprochés au prévenu (cf. supra let. A.c.c.). La clef de répartition fixée par les premiers juges, de deux tiers et un tiers, n'est pas critiquable au vu des charges substantiellement plus lourdes retenues contre l'appelant et du principe selon lequel chaque prévenu doit supporter les frais qu'il a causés (art. 426 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2020 du 4 février 2020 consid. 2.1). Sa condamnation à assumer deux tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera dès lors confirmée.

E. 9.2

F_____ a dûment motivé et justifié les frais assumés par ses représentants en première instance (cf. supra let. B.m.b.b.). Ayant obtenu gain de cause au pénal, elle était fondée à en exiger le remboursement par le prévenu (art. 433 al. 1 let. a CPP). La condamnation de ce dernier à lui verser CHF 2'185.60 à ce titre sera dès lors confirmée.

E. 9.3

En seconde instance, l'appelant succombe pour l'essentiel et n'obtient gain de cause que sur le renvoi des parties plaignantes à agir par la voie civile. Il supportera dès lors trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument CHF 5'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). Un quart des frais sera mis à la charge des parties plaignantes, à l'exception de O_____ dont la situation est inchangée, à hauteur de 1/12 ème de chacun des trois autres assurances ou groupes d'assurances.

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.4

En l'espèce, l'activité de 6h30 comptabilisée en appel par la précédente défenseure d'office du prévenu, Me AO_____, en relation avec l'examen du jugement querellé par la stagiaire est trop élevée. Si la longueur de cette décision justifie exceptionnellement l'indemnisation séparée d'une première lecture, 3h00 apparaissent suffisantes à cet effet. Pour le surplus, l'activité relative à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel est incluse dans le forfait pour activités diverses. La rémunération de M e AO_____ sera ainsi arrêtée à CHF 390.95, correspondant à 3h00 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 330.-), plus la majoration de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 33.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % en CHF 27.95.

E. 10.5

L'activité comptabilisée par M e B_____, nouvelle défenseure d'office, au titre de collaboratrice, à hauteur de 4h00 et 26h00 en lien avec les entretiens avec le client et la préparation aux débats, apparaît trop élevée. Il est rappelé qu'elle connaissait déjà la cause, ayant assisté la précédente défenseure d'office en tant que stagiaire. Les deux postes précités seront respectivement indemnisés à hauteur de 2h00 et 18h00, pour tenir compte de la durée nécessaire à un avocat connaissant déjà le dossier, eu égard à la nature et la complexité de la cause, pour s'entretenir suffisamment avec son client et préparer les débats en appel. S'y ajoutent la durée de ceux-ci, de 4h40, et le forfait de déplacement de CHF 75.- pour le collaborateur. La rémunération de Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 4'862.65, correspondant à 24h40 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'700.-), plus la majoration de 20% (CHF 740.-), le forfait de déplacement (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 347.65. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.